

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2023TALCH08/00211

Audience publique du mercredi, 13 décembre 2023.

Numéro du rôle : TAL-2021-10259

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), retraitée, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 9 novembre 2021,

comparaissant par Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit RUKAVINA,

comparaissant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Procédure

Par exploit d'huissier du 9 novembre 2021, PERSONNE1.), comparaisant par Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'Arrondissement de ce siège.

Maître Pierrot SCHILTZ s'est constitué pour PERSONNE2.) en date du 12 novembre 2021.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 19 octobre 2022 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 29 mars 2023 pour plaidoiries.

Au vu du fait que les parties n'avaient pas versé de pièces complètes relatives à la dévolution successorale de feu PERSONNE3.) et de feu PERSONNE4.), le magistrat de la mise en état a procédé à la révocation de l'ordonnance de clôture en date du 23 mars 2023.

L'instruction a été clôturée une seconde fois par ordonnance du 21 juin 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 8 novembre 2023 pour plaidoiries.

À cette audience, l'affaire a été prise en délibéré.

Au vu du fait que l'assignation date du 9 novembre 2021, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2021, les parties sont tenues, en application de l'article 194, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, de notifier, avant la clôture de l'instruction des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. À défaut, elles sont réputées les avoir abandonnées et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées.

Il est rappelé que suivant l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation vaut conclusions.

PERSONNE2.) n'a conclu qu'une seule fois par conclusions du 29 avril 2022. Or, PERSONNE1.) n'a pas soumis des conclusions de synthèse au tribunal répondant aux conditions de l'article 194, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, « *l'ordonnance de clôture peut être révoquée s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; [...] L'ordonnance de clôture peut être révoquée pour cause grave d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal* ».

Il est admis que la cause grave justifiant la révocation doit être de nature à exercer une influence décisive sur la solution du litige.

Au vu des développements ci-avant et afin de permettre aux parties de faire valoir leurs droits, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture du 21 juin 2023.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile pour permettre à PERSONNE1.) de déposer des conclusions de synthèse au Tribunal jusqu'au **5 janvier 2024**,

fixe l'affaire pour clôture et plaidoiries à l'audience du **31 janvier 2024**,

sursoit à statuer pour le surplus,

réserve les frais et dépens de l'instance.